

## Exigences médicales applicables au personnel d'entreprises tierces exerçant des activités déterminantes pour la sécurité aux CFF

Annexe \_\_\_\_ au contrat n° \_\_\_\_\_

### Dispositions générales

- Les divisions et unités mandataires/formatrices de CFF SA informent les entreprises privées de leur responsabilité.
- En principe, toutes les exigences normatives pertinentes que la loi impose pour l'exécution de l'activité s'appliquent, même si elles ne sont pas mentionnées explicitement dans le document.
- Les entreprises privées se portent garantes du fait que les membres de leur personnel remplissent l'ensemble des critères d'aptitude prévus par l'OFT et la CFST ainsi que les exigences supplémentaires des CFF. Sur demande, elles doivent en présenter la preuve à l'unité concernée des CFF et assumer les coûts des évaluations médicales.
- Outre les exigences normatives (OFT, CFST), les CFF définissent d'autres mesures supplémentaires en matière de santé et de sécurité. Ces mesures sont contraignantes pour les employés des CFF ainsi que pour le personnel des entreprises de location de services (conformément à l'art. 9 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail).
- Consommation d'alcool et de drogues (s'applique également aux cigarettes au CBD) :
  - Le travail doit être exécuté impérativement en dehors de toute influence liée à la consommation d'alcool ou de drogues. La consommation de telles substances est strictement interdite durant le temps de travail.
  - Sur demande, les collaborateurs et le personnel externe sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ne sont pas sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ou de se soumettre aux examens de contrôle requis.

## Aperçu du degré d'exigences 3 selon l'OFT (DE 3) ainsi que des exigences pour l'autoprotection Déplacement (APD)

Le tableau ci-après fournit un aperçu des formulaires à utiliser pour attester de la conformité aux exigences médicales. Les évaluations sont réalisées sans examen physique, sur la base des documents transmis par l'un des médecins-conseils de l'OFT. L'entreprise tierce s'appuie quant à elle sur une déclaration volontaire pour attester de la conformité aux exigences spécifiques des CFF. Le déroulement des examens physiques des DE 1 et 2 est présenté dans les pages qui suivent.

	Évaluation initiale	Évaluation périodique entre 30 et 50 ans	Évaluation périodique au-delà de 50 ans
<b><u>Degré d'exigences 3 (DE 3)</u></b> (par ex. Autoprotection Travaux APT)	Évaluation par un médecin-conseil de l'OFT <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Examen d'aptitude médicale</a></li> <li>• <a href="#">Décision/justificatif: annexe 2c</a></li> </ul>	Déclaration volontaire aux CFF tous les cinq ans <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Attestation confirmant les facultés auditives et visuelles</a></li> </ul>	Évaluation par un médecin-conseil de l'OFT tous les trois ans <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Examen d'aptitude médicale</a></li> <li>• <a href="#">Décision/justificatif: annexe 2c</a></li> </ul>
<b><u>Autoprotection Déplacement (APD)</u></b>	Déclaration volontaire aux CFF <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Attestation de conformité aux exigences médicales</a></li> </ul>	Déclaration volontaire aux CFF tous les cinq ans <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Attestation confirmant les facultés auditives et visuelles</a></li> </ul>	Déclaration volontaire aux CFF tous les trois ans <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Attestation confirmant les facultés auditives et visuelles</a></li> </ul>

*Des informations détaillées sur toutes les activités et exigences sont fournies dans les pages qui suivent.*

## Degré d'exigences 1 ou 2

Type d'activités	Exigences
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite directe ou indirecte de véhicules moteurs (conducteurs de véhicules moteurs).</li> <li>• Conduite opérationnelle de la circulation (employés de manœuvre, agents de train et personnel des trains).</li> <li>• Sécurisation d'un chantier aux abords des voies, information du personnel et annonce de convois Protectors (Prot).</li> <li>• Sécurisation et régulation de la circulation des trains et des mouvements de manœuvre <u>sans restriction</u> des compétences (chefs-circulation/chefs circulation des trains cat. B lors de l'examen d'entrée).</li> </ul> <p><b>Activités selon l'OFT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conducteurs de véhicules moteurs CH cat. A40, A, B60, B80, B100, B (DE 1)</li> <li>• Conducteurs de véhicules moteurs international cat. B (DE 1)</li> <li>• Conducteurs de véhicules moteurs OCVM 10 (DE 1)</li> <li>• Conduite indirecte cat. Ai40, Ai, Bi (DE 2)</li> <li>• Employés de manœuvre OCVM 10 (DE 2)</li> <li>• Protectors (DE 2)</li> <li>• Accompagnateurs de train int. (DE 2)</li> </ul>	<p><b><u>Exigences selon l'OFT</u></b></p> <p>Permis OFT en cours de validité conformément à l'ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (art. 13 et 40 OCVM, RS 742.141.21) ou attestation conformément à l'ordonnance du DETEC réglant l'admission aux activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (art. 10 OAASF, RS 742.141.22).</p> <p>Les personnes qui ne sont pas obligées de détenir un permis et/ou une attestation selon l'art. 10 de l'OCVM ou l'art. 4 de l'OASSF doivent démontrer qu'elles ont passé avec succès l'examen médical d'entrée ou l'examen périodique (art. 13 et 40, al. 1c, OCVM ; art. 10 OAASF). De plus amples informations figurent sur le <a href="#">site Internet de l'OFT</a>.</p> <p><b>Examens requis et preuve :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• examen complet aux intervalles définis selon l'OCVM ou l'OAASF,</li> <li>• critères relatifs à l'état de santé selon l'OCVM et l'OAASF,</li> <li>• décision/preuve: annexe 2a et 2b OFT, ou annexe 2c pour l'art. 10 OCVM et les activités régies par l'OAASF.</li> </ul> <p><b><u>Exigences supplémentaires des CFF</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les personnes âgées de 30 à 50 ans exemptées d'examen périodique : examen périodique supplémentaire des facultés auditives et visuelles tous les cinq ans.</li> </ul> <p><b>Organismes chargés de réaliser les examens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• médecins-conseils de l'OFT: sur le <a href="#">site Internet de l'OFT</a> sous Médecins-conseils ou</li> <li>• Health &amp; Medical Service*: selon disponibilités pour les examens (inscription avec réception du questionnaire médical par courriel : <a href="mailto:booking@hmsag.ch">booking@hmsag.ch</a>).</li> </ul> <p>(* Health &amp; Medical Service AG : prestataire de services médicaux tiers)</p>

## Degré d'exigences 3

Type d'activités	Exigences
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurisation et régulation de la circulation des trains et des mouvements de manœuvre avec restriction des compétences (chefs-circulation/chefs circulation des trains catégorie A et chefs-circulation catégorie B en cas d'examen périodique).</li> <li>• Préparation/suivi opérationnel-le d'un mouvement de manœuvre ou d'un train, accompagnement de trains pour des raisons liées à la sécurité de l'exploitation en tant qu'agent de train sans conduite indirecte (agents de train/personnel des trains, employés de manœuvre, visiteurs/diagnosticiens, contrôleurs techniques).</li> <li>• Sécurisation d'un chantier sur et aux abords des voies dans le seul but d'assurer sa sécurité individuelle (autoprotection) ; pas d'information ou d'annonce directe (chef de la sécurité [CS], autoprotection Travailler sur les voies [APT] et toutes les activités pour lesquelles l'APT est obligatoire, telles que direction de la sécurité [DS], monteurs de voies, garde-voies, etc.)</li> </ul> <p><b>Activités selon l'OFT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chefs-circulation cat. B (DE 3) - <i>Évaluation médicale initiale selon le DE 2</i></li> <li>• Chefs-circulation cat. A (DE 3)</li> <li>• "Accompagnateurs de train CH (DE 3)</li> <li>• Préparateurs de train (DE 3)</li> <li>• Employés de manœuvre OAASF (DE 3)</li> <li>• Chef de la sécurité (DE 3)</li> <li>• Autoprotection Travaux APT (DE 3)</li> </ul>	<p><b><u>Exigences selon l'OFT</u></b></p> <p>Justificatif démontrant la réussite au test médical d'entrée ou périodique, ainsi qu'au test non périodique, permettant ainsi d'apprécier l'état de santé (OCVM, art. 10 OAASF).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors du test d'entrée: un questionnaire de l'OFT dûment complété et signé ainsi qu'un test auditif et visuel (y c. vision des couleurs).</li> <li>• À partir de 50 ans: un examen périodique réalisé tous les trois ans au moyen d'un questionnaire de l'OFT dûment complété et signé ainsi que d'un test auditif et visuel.</li> </ul> <p>De plus amples informations figurent sur le <a href="#">site Internet de l'OFT</a>.</p> <p><b><u>Exigences supplémentaires des CFF</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les personnes âgées de 30 à 50 ans: un examen des facultés auditives et visuelles tous les cinq ans. (Pour les personnes âgées de plus de 50 ans: voir la section «Exigences selon l'OFT» ci-dessus.)</li> </ul> <p><b>Évaluations requises et preuve:</b></p> <p>Justificatif selon les exigences de l'OFT:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Examen d'aptitude médicale basé sur un questionnaire de l'OFT ainsi que sur un test auditif et visuel (y c. vision des couleurs)</a></li> <li>• <a href="#">Décision/justificatif: annexe 2c</a></li> </ul> <p><b>Organismes chargés de réaliser les examens:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecins-conseils de l'OFT: sur la <a href="#">page d'accueil de l'OFT</a>, sous «Médecins-conseil», ou</li> <li>• Health &amp; Medical Service AG: prestataire de services médicaux des CFF.</li> </ul>

## Autoprotection Déplacement (AP D) / Activités selon RTE 20100

Type d'activités	Exigences
<ul style="list-style-type: none"><li>Travail sur et aux abords des voies, en contact avec les trains en marche mais non déterminant pour la sécurité selon le degré d'exigences 3 (OAASF).</li></ul> <p>(p. ex. monteurs de voies (sous surveillance), Police des transports, personnel de nettoyage dans le faisceau de voies, autoprotection Déplacement sur les voies (APD), etc.)</p> <p><b>Activités:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Autoprotection Déplacement (APD): Travailler en zone dangereuse sous surveillance, ainsi que marcher seul en zone dangereuse, selon RTE 20100.</li></ul>	<p><b>Exigences des CFF</b></p> <p>Justificatif confirmant les facultés auditives et visuelles et attestant de la stabilité de l'état de santé général.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Lors du test d'entrée: une évaluation des facultés auditives et visuelles, ainsi qu'un examen de l'état de santé général.</li><li>Examen périodique des facultés auditives et visuelles tous les cinq ans pour les personnes âgées de 30 à 50 ans, puis tous les trois ans à partir de 50 ans.</li></ul> <p><b>Évaluations requises et preuve:</b></p> <p>Justificatif attestant de la réalisation des clarifications initiales</p> <ul style="list-style-type: none"><li><a href="#">Attestation de conformité aux exigences médicales</a></li></ul> <p>Attestation périodique:</p> <ul style="list-style-type: none"><li><a href="#">Attestation confirmant les facultés auditives et visuelles</a></li></ul> <p><b>Organismes chargés de réaliser les examens:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Médecin de famille, médecin-conseil ou</li><li>Health &amp; Medical Service AG: prestataire de services médicaux des CFF.</li></ul>

## Aptitude aux travaux à la chaleur dans le TBG

- Travaux de maintenance et d'intervention dans le tunnel de base du Saint-Gothard (TBG):

Degré	Activités spécifiques au TBG (exemples)	Aptitude à travailler dans le TBG
<b>Degré 1:</b> <b>travaux légers</b>  Métabolisme énergétique de 65 à 130 W/m <sup>2</sup>	Activités impliquant les mains et les bras - Inspection des voies à pied (marche occasionnelle jusqu'à 3,5 km) - Maintenance du dispositif automatique de mise à la terre - Contrôle de fonctionnement du déclenchement de la ligne de contact	S'il a moins de 45 ans, ce personnel ne doit <u>pas</u> passer d'examen d'aptitude, mais doit remplir les conditions d'accès au tunnel (formulaire sous annexe C). S'il a plus de 45 ans, ce personnel doit passer l'examen d'aptitude à travailler dans le TBG
<b>Degré 2:</b> <b>travaux d'intensité moyenne</b>  Métabolisme énergétique de 130 à 200 W/m <sup>2</sup>	Travaux impliquant les bras et le corps - Maintenance (révision, remise en état) de la liaison radio dans les tunnels - Maintenance de la LC - Petit entretien des voies du TBG - Levée de dérangements sur la liaison radio dans les tunnels/GSM-R - Manipulation de matériel de poids moyen (de 5 à 15 kg)	Ce personnel doit passer l'examen d'aptitude à travailler dans le TBG.
<b>Degré 3:</b> <b>travaux lourds</b>  Métabolisme énergétique supérieur à 200 W/m <sup>2</sup>	Travaux intensifs impliquant les bras et le corps - Levée de dérangements sur les câbles - Rinçage du drainage - Nécessité de porter du matériel lourd	Ce personnel doit passer l'examen d'aptitude à travailler dans le TBG.

Le degré 1 du tableau correspond aux degrés 0 et 1 de la norme ISO 7243. Le degré 0 de la norme signifie «au repos». Le degré 2 correspond à la norme. Le degré 3 du tableau correspond aux degrés 3 et 4 de la norme. Lors de l'organisation du travail (y c. pauses de rafraîchissement), il convient de tenir compte de la pénibilité du travail au niveau individuel.

Les entreprises tierces répondent du fait que les membres de leur personnel remplissent les critères d'aptitude aux travaux à la chaleur. Sur demande, elles doivent en présenter la preuve à l'unité compétente de CFF SA. Il incombe à l'entreprise tierce de demander auprès de la Suva la décision d'assujettissement appropriée.

### Évaluations et examens requis ainsi que preuve :

- travaux légers (degré 1) < 45 ans: ces personnes n'ont pas besoin d'être déclarées aptes aux travaux à la chaleur. Elles doivent toutefois confirmer, par la signature du questionnaire d'autoévaluation « Conditions d'accès au tunnel » (annexe C) disponible auprès des répartiteurs CFF, qu'elles ne sont concernées par aucun des critères d'exclusion énoncés (p. ex. stimulateur cardiaque, affections chroniques des voies respiratoires, etc.). Périodicité : tous les deux ans.
- travaux légers (degré 1) > 45 ans, travaux d'intensité moyenne (degré 2) à travaux lourds (degré 3): ces personnes doivent être aptes aux travaux à la chaleur. L'état de santé est attesté par la décision de non-opposition résultant de l'examen préventif en médecine du travail pour les travaux à la chaleur, avec des composantes telles que l'ergométrie, les examens et les analyses de laboratoire. Périodicité : l'examen doit être repassé régulièrement : tous les trois ans jusqu'à 44 ans et tous les deux ans à partir de 45 ans.
- preuve: l'état de santé est attesté par la décision de non-opposition résultant de l'examen préventif en médecine du travail pour les travaux à la chaleur, avec des composantes telles que l'ergométrie, les examens et les analyses de laboratoire (directive Suva).

### Organismes chargés de réaliser les examens :

- Conformément aux directives de la Suva, les examens préventifs en médecine du travail pour les travaux à la chaleur sont effectués par des médecins généralistes libéraux, des spécialistes des maladies internes ou des cardiologues.
- Health & Medical Service\*: selon disponibilités pour les examens (inscription par courriel : [booking@hmsag.ch](mailto:booking@hmsag.ch)).

\* Health & Medical Service AG: prestataire de services médicaux des CFF

## Autres exigences et recommandations médicales

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Travail de nuit, travail par équipe :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour les personnes soumises à la LDT (personnel d'exploitation): en service de nuit continu, lorsque le travail est effectué exclusivement la nuit (c.-à-d. pendant la période entre 00h00 et 04h00)</li> <li>○ pour les personnes soumises à la LTr (personnel administratif): salariés effectuant 25 interventions de nuit ou plus par an</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Prescriptions de la LDT et de la LTr</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces personnes doivent bénéficier d'un conseil et d'un examen en médecine du travail pour le travail de nuit.</li> <li>• Ce droit peut être invoqué tous les deux ans, une fois par an à partir de l'âge de 45 ans.</li> </ul> <p><b>Organismes chargés de réaliser les examens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conformément aux directives du SECO, les examens préventifs en médecine du travail sont effectués par des médecins généralistes libéraux, des spécialistes des maladies internes ou des cardiologues ou</li> <li>• par le Health &amp; Medical Service*: selon disponibilités pour les examens (inscription par courriel: <a href="mailto:booking@hmsag.ch">booking@hmsag.ch</a>). * Health &amp; Medical Service AG: prestataire de services médicaux des CFF</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Activités exposées au bruit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ exposition prolongée à 85 dB (A) ou plus,</li> <li>○ événement acoustique de courte durée avec un niveau de pression acoustique de crête égal ou supérieur à 135 dB (C).</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Prescription de la SUVA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'une des limites mentionnées est dépassée au moins une partie du temps, les personnes doivent bénéficier d'un conseil et d'un examen préventif en matière de médecine du travail, conformément aux art. 70 ss de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA).</li> </ul> <p><b>Organismes chargés de réaliser les examens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces examens préventifs de l'ouïe sont effectués par la Suva dans des véhicules appelés audiomobiles.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Activités présentant un risque d'infection par l'hépatite A ou B :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ personnel de nettoyage, personnel médical, Police des transports.</li> <li>○ travaux réguliers dans le faisceau de voies (par exemple construction de parcours, travaux en extérieur sur des installations liées à la technique et à la communication ferroviaires, travaux de manœuvre), s'il existe un risque d'entrer en contact avec des matières fécales ou de se blesser avec des aiguilles usagées de toxicomanes.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Recommandation concernant les vaccinations contre l'hépatite A et B</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De plus amples informations figurent sur le <a href="#">site Internet des CFF</a>.</li> </ul> <p><b>Organismes chargés de réaliser les examens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• médecin de famille</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Activités en plein air dans les zones à risque de MEVE :</b> activité en plein air (lisière de forêt, talus), notamment en dehors des zones urbaines denses, pouvant exposer les collaborateurs à un risque de piqûres de tiques et donc, aux agents pathogènes véhiculés par ces dernières (MEVE ou borréliose, entre autres).</li> </ul>	<p><b>Recommandation concernant la vaccination contre la MEVE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De plus amples informations figurent sur le <a href="#">site Internet des CFF</a></li> </ul> <p><b>Organismes chargés de réaliser les examens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• médecin de famille</li> </ul>